



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale de Rouen-Dieppe

**Arrêté préfectoral complémentaire du 16 DEC. 2025 réglementant les émissions
d'odeurs de la société SAIPOL pour son établissement implanté Boulevard Maritime Zone
Industrielle à GRAND-COURONNE (76530)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 autorisant et réglementant les activités de la société SAIPOL sise boulevard Maritime Zone Industrielle à GRAND-COURONNE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2024 mettant en demeure la société SAIPOL de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour son établissement implanté Boulevard Maritime Zone Industrielle à GRAND-COURONNE (76530) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2024 rendant redevable la société SAIPOL d'une astreinte administrative en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour son site sis implanté boulevard Maritime à GRAND-COURONNE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de ROUEN ;
- Vu le porter à connaissance relatif au « projet de traitement des odeurs » visant la pérennisation de l'installation d'injection de neutralisant en amont du système laveur/biofiltre et la mise en place d'une cheminée de 50 mètres de l'usine de SAIPOL GRAND-COURONNE déposé en date du 29 février 2024 et sollicitant une modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral ;
- Vu le courrier de l'exploitant présentant un plan d'action pour la gestion des odeurs de son installation en date du 25 avril 2025 ;
- Vu le plan d'action proposé par l'exploitant pour le traitement des émissions diffuses en date du 6 juin 2025 ;
- Vu le porter à connaissance corrigé relatif au « projet de traitement des odeurs » en date du 20 juillet 2025 ;
- Vu le courrier de l'exploitant du 29 juillet 2025 en réponse au rapport d'inspection du 4 juin 2025 ;

- Vu les compléments communiqués par courriel des 16 et 17 septembre 2025 en réponse aux demandes de compléments de l'inspection ;
- Vu le rapport des campagnes de mesures des émissions d'odeurs canalisées de l'usine de SAIPOL du 30 mai 2024 ;
- Vu le rapport des mesures des composés organiques volatils en sortie de cheminées de traitement des effluents gazeux du 11 juillet 2024 ;
- Vu le rapport des campagnes de mesures des émissions d'odeurs canalisées de l'usine de SAIPOL du 16 avril 2025 ;
- Vu le rapport des campagnes de mesures des émissions d'odeurs canalisées de l'usine de SAIPOL du 28 juillet 2025 ;
- Vu le rapport d'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) en lien avec les émissions atmosphériques des Composés Organiques Volatils (COV) relative à l'impact des émissions en aval de l'Oxydateur Thermique Régénératif (RTO) et en aval du rejet des chaînes de refroidissement des tourteaux en date du 5 mars 2025 ;
- Vu le rapport des mesures des composés organiques volatils en sortie de cheminées de traitement des effluents gazeux du 6 mars 2025 ;
- Vu le rapport de modélisation de l'évaluation de l'impact olfactif de l'usine de SAIPOL du 16 avril 2025 ;
- Vu le rapport des mesures du panache olfactif de l'usine SAIPOL du 16 avril 2025 ;
- Vu le rapport d'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) en lien avec les émissions atmosphériques des Composés Organiques Volatils (COV) relative à l'impact des émissions en aval de l'Oxydateur Thermique Régénératif (RTO) et en aval du rejet des chaînes de refroidissement des tourteaux (sans biofiltre et laveur) en date du 18 avril 2025 ;
- Vu le rapport de modélisation de l'évaluation de l'impact olfactif de l'usine de SAIPOL du 16 juillet 2025 ;
- Vu la réponse formulée par la société SAIPOL par courriel du 6 novembre 2025 ;
- Vu les compléments apportés dans le courriel du 17 novembre 2025 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de Seine-Maritime en date du 18 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les valeurs limites de concentrations d'odeurs au rejet du biofiltre prescrites à l'article 3.2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 susvisé ont été dépassées lors des mesures réalisées en 2023 (20200 et 8186 uoE/m³), 2024 (5700 uoe/m³) et 2025 (5252 uoe/m³) ;

que l'exploitant a confirmé que les performances du système de traitement biofiltre/laveur se sont dégradées au fil des années et que le lavage et le traitement des émissions odorantes provenant des quatre chaînes de refroidissement des tourteaux ne permet plus un taux d'abattement de 95 % au minimum comme prescrit dans l'arrêté préfectoral ;

que l'exploitant a déclaré que la structure du biofiltre est vieillissante et qu'il n'est pas en mesure de le remettre en état afin d'obtenir le rendement attendu ;

que les dépassements de la valeur limite en concentration en sortie de biofiltre observés en 2023 étaient tels qu'ils ne peuvent pas être attribués uniquement à la dégradation des performances du biofiltre ;

que l'exploitant a réalisé depuis 2023 des études visant à pallier la dégradation des performances du biofiltre au moyen d'un produit « neutralisant » injecté en amont du biofiltre et du laveur ;

que le porter à connaissance déposé par l'exploitant en 2024 visait notamment à pérenniser l'utilisation du produit neutralisant en amont du biofiltre ;

qu'au regard des éléments communiqués par l'exploitant, l'inspection n'était pas opposée à la poursuite de l'utilisation du produit « neutralisant » injecté dans les gaines en amont du système laveur et biofiltre sous réserve que l'exploitant confirme l'absence de produit dangereux et d'impact sanitaire ;

que l'exploitant a confirmé à l'inspection ne pas être en mesure de fournir des éléments exhaustifs quant aux sous-produits générés par le produit « neutralisant » ;

que l'exploitant a suspendu l'utilisation du produit « neutralisant » le 9 décembre 2024 ;

qu'en parallèle l'inspection a demandé à l'exploitant une étude technico-économique pour le remplacement du biofiltre actuel et un positionnement sur la solution de substitution retenue ;

que l'exploitant n'a pas transmis cette étude technico-économique ;

que l'exploitant a caractérisé les émissions de Composés organiques Volatils (COV) en aval des installations de traitement de l'air sans utilisation du produit neutralisant (Biofiltre et oxydateur thermique régénératif, RTO) en décembre 2024 ;

que les résultats de cette caractérisation montrent notamment des flux horaires en aval du biofiltre égaux à 699 g/h pour le N-hexane, 345 g/h pour le méthanol, 55 g/h pour l'acétaldéhyde et 1,4 g/h pour le propanal ;

que l'exploitant a justifié de l'absence d'impact sanitaire sur la base de l'évaluation des risques sanitaires (EQRS) en date du 5 mars 2025 concluant qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, les risques sanitaires chroniques pour les effets à seuil et sans seuils liés à l'inhalation des COV émis par les cheminées (aval du biofiltre et du RTO) du site SAIPOL de GRAND-COURONNE sont non significatifs ;

que l'exploitant, après accord de l'inspection, a réalisée des travaux en 2024 pour l'implantation de la cheminée de 50 mètres de hauteur en substitution du rejet historique à 3,5 mètres de hauteur ;

que cette mise en place a été constatée par l'inspection lors de la visite d'inspection du 17 janvier 2025 ;

que la mise en place d'une cheminée de 50 mètres est de nature à favoriser la dispersion des odeurs dans l'environnement et à réduire l'impact au niveau des riverains en comparaison au rejet historique ;

que les études de modélisation de la dispersion des odeurs présentées par l'exploitant concluent sur l'impact positif de la mise en place de la cheminée de 50 mètres au niveau des riverains ;

que les études de modélisation estiment la concentration maximale admissible en sortie de la cheminée de 50 mètres pour générer un impact équivalent à celui actuellement applicable est égale à 10 000 uoe/m³ pour un débit maximal de 135 000 m³/h ;
que le rapport du 16 juillet 2025 atteste que la vitesse d'éjection n'a pas d'impact sur la valeur de 10 000 uoe/m³ (étude réalisée pour des débits compris entre 50 000 et 135 000 m³/h) ;

que l'exploitant sollicite dans son courrier du 29 juillet 2025 une nouvelle Valeur Limite d'Émission pour la concentration d'odeur admissible en sortie de la cheminée du biofiltre égale à 10 000 uoe/m³ pour un débit de 135 000 m³/h ;

que l'exploitant atteste par ailleurs que les conditions de rejet telles que proposées permettent de ne pas dépasser la limite de 5 uoe/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 % et que l'impact olfactif au niveau des riverains comparé à l'impact actuellement autorisé par les valeurs limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 août 2021 est réduit, ceci même si le biofiltre est supprimé ;

que l'exploitant a fourni une seconde évaluation des risques sanitaires (EQRS) en date du 18 avril 2025 qui conclut qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, les risques sanitaires chroniques pour les effets à seuil et sans seuils liés à l'inhalation des COV émis par les cheminées du site SAIPOL de GRAND-COURONNE sont non significatifs en considérant le cas d'absence de biofiltre (considéré comme majorant) ;

que cette étude retient les traceurs de risque suivants : N-hexane, benzène, formaldéhyde, acétaldéhyde, acroléine, propanal, 2-propène nitrile, sulfure de carbone et trichloroéthylène sur la base de mesures réalisées en amont du biofiltre en mars 2025 ;

que les résultats des analyses montrent des flux horaires au niveau de la cheminée aval process tourteaux (sans utilisation du biofiltre) égaux à 825 g/h pour le N-hexane, 13 g/h pour le sulfure de carbone et 81 g/h pour l'acétaldéhyde ;

que l'exploitant a réalisé des investigations en 2025 visant à évaluer les sources d'émissions d'odeurs diffuses liées à ses installations ;

que le rapport de ces investigations conclut que l'impact ressenti dans l'environnement au niveau des riverains n'est pas lié aux odeurs issues des deux rejets des cheminées RTO et biofiltre mais que l'impact est lié aux émissions diffuses du bâtiment trituration ;

que d'après ces conclusions, les rejets canalisés seuls ne peuvent pas expliquer les plaintes ressenties chez les riverains et qu'il convient donc de considérer une solution globale pour le traitement des odeurs du site SAIPOL de GRAND-COURONNE ;

qu'au regard des conclusions des diverses études réalisées, l'exploitant a pour intention de ne pas remplacer son biofiltre à ce stade, mais de porter ses efforts sur le traitement des émissions diffuses ;

que l'exploitant a proposé un plan d'action visant à cartographier de manière détaillée les sources d'émissions diffuses liées à ses activités, réaliser une étude technico-économique assortie d'un plan d'action pour la mise en place des différentes actions de suppression/réduction des émissions diffuses pour le 31 décembre 2025 ;

que par ailleurs l'exploitant s'est engagé à transmettre à l'inspection de manière trimestrielle la synthèse des tournées olfactives qu'il s'est engagé à réaliser à compter de l'été 2025 ;

que les tournées olfactives réalisées par des nez formés (personnel SAIPOL) pourront utilement être complétées par la contribution de nez riverains formés à la reconnaissance des odeurs en nature et en intensité afin d'objectiver les notes odorantes et leur intensité ;

que l'exploitant, qui avait en première intention, de pérenniser l'utilisation du produit neutralisant, a modifié son projet à connaissance le 20 juillet 2025 considérant que son utilisation n'était plus nécessaire du fait des résultats des études de modélisation de la dispersion des odeurs (intégrant la mise en place d'une cheminée de 50 mètres), de l'EQRS et de l'étude de caractérisation des émissions diffuses ;

que le projet à connaissance corrigé du 20 juillet 2025 relatif au « projet de traitement des odeurs » apporte également des corrections sur les caractéristiques de la cheminée ;

qu'il convient d'encadrer les modalités de traitement, de suivi et de gestion des odeurs ainsi que de fixer des valeurs limites pour les niveaux d'odeurs émis au rejet de la nouvelle cheminée en prenant en compte les études réalisées par SAIPOL ;

que les prescriptions actuellement applicables à SAIPOL en termes de valeurs limites d'émission sont basées sur un rejet à 3,5 mètres de hauteur et qu'il convient de prendre en compte la dispersion liée à la vitesse d'éjection au travers de la cheminée de 50 mètres ;

qu'au regard du plan d'action proposé par l'exploitant relatif aux émissions diffuses, il conviendra de caractériser les nouveaux flux qui seront émis au rejet de la cheminée du biofiltre et de confirmer l'absence d'impact des rejets en sortie de la cheminée du biofiltre ;

qu'il ne pourra être envisagé de supprimer le biofiltre existant qu'après une période d'observation suffisante, une fois le traitement des émissions diffuses mené ;

que l'exploitant doit mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour le maintien en fonctionnement de son biofiltre dans l'attente, soit de la démonstration de l'absence d'impact de sa suppression dans les nouvelles conditions de fonctionnement, soit dans l'attente de son remplacement ;

que l'exploitant à confirmer qu'un important entretien du RTO, vieillissant également, est planifié pour 2026 ;

qu'il convient également de fixer des valeurs limites pour les rejets de Composés Organiques Volatils émis au rejet de la nouvelle cheminée ;

que ces considérations nécessitent de mettre à jour les prescriptions applicables à SAIPOL GRAND-COURONNE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société SAIPOL, ci-après appelée exploitant, **pour son établissement implanté Boulevard Maritime Zone Industrielle à GRAND-COURONNE (76530) et dont le siège social est situé 11 rue Monceau à PARIS (75008)**, est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées au sein de son site situé à la même adresse, dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont modifiées ou complétées par celles du présent arrêté :

- **L'article 3.1.3.2. Captation et traitement des notes odorantes de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 est modifié comme suit :**

L'exploitant prend les mesures nécessaires en vue de collecter et de traiter les émissions odorantes.

Une cartographie détaillée des sources d'émissions diffuses est réalisée et communiquée à l'inspection des installations classées **pour le 31 décembre 2025.**

Une étude technico-économique assortie d'un plan d'action et de délais pour la mise en place des actions de suppression/réduction des émissions diffuses est réalisée et communiquée à l'inspection des installations classées **pour le 31 décembre 2025.**

Les travaux de captation et traitement des émissions diffuses seront finalisés **pour le 30 juin 2026.**

L'exploitant réalisera une étude visant à évaluer l'efficacité des mesures engagées dans laquelle il statuera sur la pérennité du biofiltre après une période d'observation suffisante et représentative de l'activité. Les conclusions de cette étude seront communiquées à l'inspection des installations classées.

Les ateliers de préparation et d'extraction ne peuvent être exploités que lorsque les dispositifs suivants sont mis en œuvre :

- Lavage et traitement des émissions odorantes au biofiltre provenant des quatre chaînes de refroidissement des tourteaux. Ce dispositif doit permettre de désodoriser un flux d'air 135 000 m³/h.

Le fonctionnement du biofiltre est automatisé de façon à garantir la pérennité des micro-organismes au sein du média filtrant.

Les campagnes d'entretien et de maintenance des équipements sont effectués simultanément avec les arrêts de l'unité d'extraction et de préparation afin de prévenir les nuisances olfactives. L'exploitant veille également :

- La propreté des sols,
- Au bon état des gaines et capotages,
- À la non-prolifération de bactéries,
- À la fermeture des portes de la salle des refroidisseurs et du laveur du biofiltre.

Au transfert des flux odorants des buées de cuisson et de l'évent de l'atelier d'extraction en direction de l'oxydateur thermique, ou, en secours, vers les chaudières basse pression, en vue de leur incinération avec un taux d'abattement de 95 % au minimum. L'exploitant est autorisé à modifier le procédé de traitement de ces flux à la condition que leur efficacité soit au moins équivalente.

L'exploitant réalise un entretien approfondi du RTO et communique à l'inspection le rapport de contrôle et le plan d'action associé pour la mise en conformité le cas échéant **avant le 30 juin 2026.**

Une procédure de gestion des installations génératrices d'odeurs en cas de défaillance des systèmes de traitement des odeurs est communiquée à l'inspection **pour le 31 décembre 2025.**

- L'article 3.2.1. Dispositions générales de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 est modifié comme suit :

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées pour l'ensemble des conduits des rejets canalisés.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et / ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

- L'article 3.2.4.1. Points de rejet de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 est modifié comme suit :

Points de rejet	Conduits raccordés	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit maximal en $\text{Nm}^3.\text{h}^{-1}$	Vitesse mini d'éjection en m.s^{-1}
1	Conduit N° 1	40	0,9	36 000	8
2	Conduit N° 2	40	0,9	36 000	8
3	Conduit N° 3	40	1,430	48 000	8
4	Conduit N° 4	40	0,73	8 100	5
5	Conduit N° 5	30	0,36	2000	5
6	Conduit N° 6	-	-	-	-
7	Conduit N° 7	-	-	-	-
9	Conduit N° 9	-	0,65	23 300	-
10	Conduit N° 10	-	0,65	14 000	-
11	Conduit N° 11	-	0,65	14 000	-
12	Conduit N° 12	-	0,65	20 500	-
13	Conduit N° 13	-	0,65	20 500	-
14	Conduit N° 14	-	0,65	20 500	-
15	Biofiltre	50	1,5	135000	8
16	Conduit N° 16	-	-	-	-
17	Oxydeur	50	1,60	57 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

- L'article 3.2.5.2. Émissions liées à la manutention et préparation des graines, séchage et refroidissement du tourteau et traitement des odeurs de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 est modifié comme suit :

Conduits	Polluants	Concentrations instantanées
8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 (cyclones)	Poussières	10 mg/Nm^3
15 (cyclone* + biofiltre)	Poussières	20 mg/Nm^3
	Odeurs	10 000 uoe/ m^3
	COVt équivalent carbone) non méthaniques (en	20 mg/Nm^3
	COV spécifiques visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998	2 mg/Nm^3

	Somme des COV CMR	2 mg/Nm ³
16 (oxydateur thermique)	Odeurs	3 000 uO/m ³
	SO ₂	400 mg/Nm ³
	NO _x en équivalent NO ₂	100 mg/Nm ³
	CO	100 mg/Nm ³
	COVt (en équivalent carbone) non méthaniques	20 mg/Nm ³

* cyclones liés au séchage et refroidissement du tourteau

[...]

- L'article 9.2.2.1. Autosurveillance des émissions canalisées de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 est modifié comme suit :

Les mesures portent sur les rejets canalisés suivants :

Rejet n° 15 : biofiltre

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Unités Odeurs Taux d'abattement d'odeurs	Trimestrielle jusqu'à démonstration que le raccordement des émissions du bâtiment trituration permet de respecter les valeurs limites (sur une période de 1 an) puis semestrielle	Oui	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières en sortie du laveur Taux d'abattement du système « cyclones SF3501 à 3504 & laveur »	Tous les 3 ans	Oui	NF X 43 101 à X 43 104
COVt	Annuelle	Oui	XP X 43-554 NF EN 12619

[...]

- L'article 9.2.2.1. Autosurveillance des émissions diffuses de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 est complété comme suit :

Emissions d'odeurs

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole de surveillance des odeurs dans l'environnement au moyen de nez humains,
- un protocole de suivi et de gestion des plaintes et des signalements ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

Un bilan est adressé de manière semestrielle à l'inspection.

L'exploitant réalise notamment des tournées olfactives au sein de l'installation et niveau des récepteurs (a minima HAUTOT SUR SEINE, GRAND COURONNE y compris LES ESSARTS) **de manière trimestrielle**. La synthèse est communiquée à l'inspection avec un plan d'action en vue de remédier avec un plan d'action le cas échéant.

L'exploitant, en collaboration avec ATMO Normandie et les mairies des villes environnantes, associe aux tournées olfactives trimestrielles réalisées par les nez formés en interne un jury de nez composés de riverains formés à la reconnaissance des odeurs en nature et en intensité.

Des tournées olfactives complémentaires sont réalisées lorsque des signalements d'odeurs sont déclarés.

Un fichier de suivi des signalements d'odeurs est mis à disposition de l'inspection.

Article 2

Une copie du présent arrêté est tenue, au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3

L'établissement demeure soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de ROUEN :

- 1) Par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de GRAND-COURONNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GRAND-COURONNE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société SAIPOL.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune GRAND-COURONNE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les services d'intervention et de secours ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Fait à ROUEN, le

16 DEC. 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Zoheir BOUAOUICHE